

Arrêté ministériel n° 2005-512 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse autonome des retraites au titre de l'exercice 2004-2005

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	17 octobre 2005
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 21 octobre 2005 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2005/10-17-2005-512@2005.10.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Article 1er

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse autonome des retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.900.000 euro(s) pour l'exercice 2004-2005.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 21 octobre 2005

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2005/Journal-7726>